



Point 6 à l'ordre du jour :

**Modification de l'article 179 du Règlement ecclésiastique  
relatif à la composition de la Commission de consécration et  
d'agrégation**

*Rapport de la commission d'examen*

Modification de l'article 179 du Règlement ecclésiastique relatif à la composition de la Commission de consécration et d'agrégation

## *Rapport de la Commission d'examen*

### **Introduction**

La Commission d'examen (ComEx) est composée des personnes suivantes : Jean-Frédéric Leuenberger, président, Françoise Clerc, Charles-Louis Rochat, laïques, Emmanuel Schmied et Alain Martin, ministres. Elle s'est réunie le 22 janvier 2019 pour examiner le projet en titre. Elle a pu entendre le président du Conseil synodal en réponse à diverses questions.

### **Entrée en matière**

La ComEx propose l'entrée en matière.

### **Analyse du rapport**

La ComEx comprend la nécessité de renforcer la Commission de consécration (CC) au vu des afflux bisannuels importants correspondant aux sorties de stage dans la formule actuelle.

En effet, la CC est composée principalement de laïques bénévoles. Les sessions ayant lieu en journée de semaine, il est parfois difficile de se libérer. De plus, les membres de la CC observent les candidats sur le terrain plusieurs mois avant les sessions. Tout cela demande un engagement important. Multiplié par le nombre de candidatures, la CC pourrait s'épuiser dans sa composition actuelle.

La ComEx a le souci que la CC siège avec un nombre suffisant de membres et que sa composition lors des délibérations soit représentative des différentes délégations d'une part, et d'autre part avec un équilibre laïques-ministres de la lettre a). Selon son règlement, la CC délibère valablement si au moins 9 membres délibérants sont présents. La ComEx estime que ce nombre doit être défini par le Synode et non dans le règlement de fonctionnement de la CC.

Une majorité de la ComEx estime aussi qu'il est important que les diacres soient explicitement représentés au sein de la CC.

C'est pourquoi la ComEx propose les amendements suivants pour le nouveau paragraphe et pour la lettre a):

a) six laïques et quatre ministres, dont au moins deux pasteurs et un diacre, tous élus par le Synode, et dont cinq au plus peuvent être choisis hors du Synode

Neuf à douze membres de la CC prennent part à une session d'examen, dans l'équilibre de chaque délégation désignée sous les lettres a) à e).

| Texte en vigueur  | Proposition de modification du CS  | Propositions de la ComEx  |
|---|--|---|
| <b>Composition Article 179</b>  | <i>Inchangé</i>  | <i>Inchangé</i>   |
| La Commission de consécration et d'agrégation se compose de :   | <i>Inchangé</i>  | <i>Inchangé</i>   |
| a) quatre laïques et trois ministres, dont au moins un pasteur, ainsi que deux suppléants laïques et un suppléant ministre, tous élus par le Synode, et dont cinq au plus peuvent être choisis hors du Synode ; | a) <b>six laïques et quatre ministres</b> , dont au moins deux pasteurs, tous élus par le Synode, et dont cinq au plus peuvent être choisis hors du Synode ; | a) six laïques et quatre ministres, dont au moins deux pasteurs <b>et un diacre</b> , tous élus par le Synode, et dont cinq au plus peuvent être choisis hors du Synode ; |
| b) un délégué du Conseil synodal, désigné par celui-ci ;  | b) <b>deux délégués du Conseil synodal</b> , désigné par celui-ci, <b>dont au moins un ministre ;</b>  | <i>Idem</i>   |
| c) deux membres nommés par le Conseil d'Etat ;  | c) <b>quatre</b> membres nommés par le Conseil d'Etat ;  | <i>Idem</i>   |
| d) un théologien enseignant de la Faculté de théologie et de sciences des religions, désigné par celle-ci ;   | d) <b>deux</b> théologiens enseignants de la Faculté de théologie et de sciences des religions, désignés par celle-ci ;                                      | <i>Idem</i>   |
| e) un ministre nouvellement consacré désigné par la Commission de consécration et d'agrégation.   | e) <b>deux</b> ministres nouvellement consacrés désignés par la Commission de consécration et d'agrégation.  | <i>Idem</i>   |
| Le mandat de ces membres peut être renouvelé, à l'exception de celui du membre désigné sous lettre e).  | Le mandat de ces membres peut être renouvelé, à l'exception de celui des membres désignés sous lettre e).  | <i>Idem</i>   |
|   | Nouveau :<br>Au maximum douze membres de la CC prennent part à une session d'examen, dans l'équilibre des délégations désignées sous les lettres a) à e).    | Nouveau :<br><b>Neuf à douze membres de la CC prennent part à une session d'examen, dans l'équilibre de chaque délégation désignée sous les lettres a) à e).</b>          |
| Un délégué de la Commission romande des stages, désigné par celle-ci, est entendu.  | <del>Un délégué de la Commission romande des stages, désigné par celle-ci, est entendu.</del>  | <i>Idem</i>   |
| Le responsable de l'Office des ressources humaines est entendu.   | <i>Inchangé</i>  | <i>Inchangé</i>   |
| La commission s'organise elle-même.   | <i>Inchangé</i>  | <i>Inchangé</i>   |

Avec ces amendements, la ComEx espère préserver l'équilibre des délégations et la diversité des points de vue pour discerner valablement des candidatures aux ministères.

## Conclusion

La ComEx approuve la proposition de changement du règlement avec les modifications proposées.

Rédigé le 23 janvier 2019 par Alain Martin et validé par voie de circulation.